



Spécial Retraites

La loi sur les retraites 2003

Ce qui ne change pas :

Le droit à pension

Il est obtenu après 15 ans de services.

Les âges de départs possibles

- 55 ans pour les fonctionnaires ayant totalisé au moins 15 ans de services actifs (instituteurs).
- 60 ans pour les autres (services sédentaires)
- au bout de 15 ans pour une fonctionnaire mère de trois enfants au moins (ayant vécu 9 ans).

Les âges limites

L'âge limite est de 60 ans pour les services actifs et de 65 ans pour les autres.

Le taux plein de liquidation

Il reste de 75% du salaire de référence avec un maximum de 80% avec les bonifications.

Le salaire de référence

Le calcul de la pension s'effectue sur le salaire détenu pendant au moins 6 mois.

La majoration pour avoir élevé 3 enfants au moins

La majoration de 10% pour avoir élevé 3 enfants et les majorations complémentaires sont maintenues.

Mère de trois enfants

Elles ont toujours la possibilité de partir en retraite après 15 années de services.

Bonifications

Le système de bonifications (notamment pour les services hors métropole) est maintenu.

Le taux de cotisation

Il reste pour l'instant fixé à 7,85%.

Ce qui change !

| Avant | Au 1 ^{er} janvier 2004 |
|---|--|
| Durée de Cotisation pour un taux plein (75 %) | |
| 37, 5 années | Allongement progressif (un semestre par an de 2004 à 2008, puis un trimestre par an jusqu'en 2012) pour passer à 40 ans en 2008 et 41 ans en 2012. |
| Valeur de l'annuité | |
| 2% | L'allongement provoque une évolution de la valeur de l'annuité qui baisse progressivement pour atteindre 1,875% en 2008 et 1,829% en 2012 (Cf. annexe) |
| Décote | |
| N'existait pas. | <p>Une décote (ou coefficient d'anticipation) est instaurée progressivement à partir de 2006. Elle diminuera le montant de la pension de 3% par année manquante en 2011 et 5% en 2015 (Cf. annexe). Elle est plafonnée à 5 ans maximum.</p> <p>Cette décote ne s'applique plus quand on atteint la limite d'âge (60 ou 65 ans selon le cas). Durant la période transitoire, la décote s'annulera non pas à la limite d'âge mais à l'âge d'ouverture des droits (50 ou 60 ans) augmenté d'un, puis de deux... années. (Cf. annexe)</p> <p>Elle s'applique à tous les départs « anticipés » (mère de trois enfants...)</p> |
| Surcote | |
| N'existait pas. | La surcote (ou coefficient de prolongation) rémunèrera les années effectuées au-delà de l'âge de 60 ans et au-delà de 40 années de service. La rémunération est de 3% par année dans la limite de 5 années. |
| Dispositions familiales | |
| Une annuité (2%) par enfant sans pouvoir dépasser le maximum de 80% | <p>Attention ces dispositions concernent toutes les pensions liquidées après le 28 mai 2003.</p> <p><u>Enfants nés avant 2004 :</u> Les fonctionnaires ayant interrompu leur activité pour élever leur enfant (au moins deux mois) bénéficient d'une annuité de bonification. Cette disposition est ouverte aux fonctionnaires ayant accouché pendant les deux années d'études précédant le concours d'entrée (<i>NB : cela exclut de facto les hommes, les enfants adoptés et les enfants nés antérieurement à cette période</i>).</p> <p><u>Enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004 :</u> Les fonctionnaires ayant accouché bénéficient de deux trimestres de « majoration d'assurance » par enfant.</p> <p>Le congé parental, le congé de présence parental, la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans sont pris en compte dans la limite de trois ans sous réserve d'avoir subi des retenues pour pension calculée sur le dernier traitement plein perçu avant le congé. La majoration d'assurance n'est pas cumulable avec cette mesure.</p> |
| Périodes d'études | |
| Elles n'étaient pas prises en compte sauf cas particuliers (normaliens, IPES) | <p>Les dispositions antérieures sont maintenues.</p> <p>La possibilité est ouverte de prendre en compte 12 trimestres d'études sous réserve de l'obtention du diplôme et du versement</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>des cotisations nécessaires dans des conditions de « neutralité actuarielle ».</p> <p><i>Des décrets en Conseil d'Etat doivent préciser ce point. Les informations actuelles font correspondre cette disposition au versement de plusieurs dizaines milliers d'euros...</i></p> |
| Temps partiel | |
| <p>Les périodes d'exercice à temps partiel comptent au prorata des retenues effectuées pour la liquidation de la pension (un mi-temps donne ½ annuité)</p> | <p>La disposition est identique mais la loi ouvre la possibilité de cotiser sur la base du traitement plein durant les temps partiels familiaux et dans la limite de 4 trimestres pour les autres.</p> <p>Les quotités des temps partiels de droit sont désormais de 50, 60, 70, 80 et 90%. Un Décret en Conseil d'Etat va préciser les modalités notamment pour les enseignants du premier degré.</p> <p>Les périodes de temps partiel comptent pour une année pleine dans le calcul de la décote.</p> |
| Cessation Progressive d'Activité | |
| <p>La CPA est autorisée à partir de la rentrée qui suit les 55 ans si on a eu des retenues pour pension pendant 25 ans au moins. L'exercice, à mi-temps, permet de percevoir une indemnité complémentaire de 30%.</p> | <p>La condition de durée de retenues ou cotisations est portée à 33 ans. Il faut 25 ans de services publics effectifs. L'entrée en CPA peut se faire l'année civile des 57 ans à la date de la rentrée.</p> <p>Deux formes de CPA existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une CPA à 50 % avec une indemnité complémentaire de 10%. - Une CPA progressive : 2 ans à 80 % payés 6/7 puis deux années à 50% rémunérées 60. <p>Le choix peut-être fait d'avoir des retenues sur un plein traitement dans la limite de 4 trimestres. Les années en CPA comptent pour des années pleines dans le cadre de la décote mais au prorata du service effectué pour la liquidation de la pension.</p> <p>Un fonctionnaire peut travailler au-delà des quotités précisées pour « capitaliser » le temps effectué et réduire d'autant le travail la dernière année de la CPA selon des mécanismes prévus par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>De façon transitoire, les bénéficiaires actuels d'une CPA pourront à leur demande dépasser l'âge de 60 ans (61 ans pour les nés en 44 et 45, 62 pour ceux nés en 46 et 47, 63 ans pour ceux nés en 1948) et garder le bénéfice des dispositions antérieures.</p> |
| Pensions de réversion | |
| <p>Les pensions des femmes reversées aux veufs sont plafonnées. Elles ne sont perçues qu'à la retraite de ces derniers.</p> | <p>Pour tous, réversion de 50% du montant de la pension avec jouissance immédiate.</p> |

| Indexation de la pension | |
|---|--|
| Grâce à l'assimilation et la péréquation, les pensions sont non seulement indexées sur les salaires, mais les retraités bénéficient des mesures de revalorisation | Abandon des principes d'assimilation et de péréquation. Indexation des pensions sur l'indice des prix (hors tabac) |
| Validation des services | |
| Elle peut s'effectuer à tout moment dans la carrière. | Elle doit se faire dans les deux ans qui suivent la titularisation |
| Minimum de pension | |
| Indice 216 pour 25 années de cotisation | Indice 227 pour 40 années de services effectifs |
| Cumul emploi - retraite | |
| Impossible sauf pour les revenus entraînant la production d'œuvres de l'esprit | Possible dans la limite de 1/3 du montant brut de la pension annuelle |
| Prise en compte des primes | |
| N'existait pas | Création d'un régime additionnel obligatoire, par répartition et par points selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat basé sur des cotisations employeur et employés du même montant (5%). |

Tableau récapitulatif des évolutions jusqu'en 2015

| | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|--------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Annuités requises | 38 | 38.5 | 39 | 39.5 | 40 | 40.25 | 40.5 | 40.75 | 41 | 41 | 41.25 | 41.5 |
| Age butoir (sédentaires) | | | 61 | 61.5 | 62 | 62.25 | 62.5 | 62.75 | 63 | 63.25 | 63.5 | 63.75 |
| Age butoir (actifs) | | | 56 | 56.5 | 57 | 57.25 | 57.5 | 57.75 | 58 | 58.25 | 58.5 | 58.75 |
| Taux de décote en % | | | 0.5 | 1.0 | 1.5 | 2 | 2.5 | 3 | 3.5 | 4 | 4.5 | 5 |
| Valeur de l'annuité | 1.974 | 1.948 | 1.923 | 1.899 | 1.875 | 1.863 | 1.852 | 1.840 | 1.829 | 1.829 | 1.818 | 1.807 |